



Arrêt

n° 168 806 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « la décision du 11 février 2016 du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides lui refusant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du statut de protection subsidiaire, lui notifiée par lettre du même jour (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, déléguée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 août 2015 et y a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 1^{er} septembre 2015.

1.2. Le 11 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant, lui notifiée le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi des étrangers (sic), je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 22 janvier 2016 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. »

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Dans ces conditions, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié, ni vous accorder la protection subsidiaire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

Il fait valoir ce qui suit : « En ce que la partie adverse considère [qu'il] fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête ;

Alors que dans sa lettre du 21 décembre 2015 [son] Conseil indiquait à la partie adverse [qu'il] était malade, qu'il se trouvait en incapacité de travail et qu'il devait rester chez lui jusqu'au moins le 23 décembre 2015 (...) ;

Qu'à cette occasion [son] Conseil a joint à sa lettre un certificat médical du Dr [C.A.] ;

Que le 22 janvier 2016 [son] Conseil s'est rendu au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides afin d'assister à [son] audition (...) ;

Que ce jour-là [il] n'était pas présent, que [son] Conseil a remis à l'officier de protection qui devait [l']auditionner un numéro de GSM sur lequel [il] pouvait être joint ;

Qu'en même temps [son] Conseil essayait sans succès de [lui] téléphoner pour s'enquérir de ses nouvelles ;

Qu'il n'a pas été possible de [le] rejoindre (...), [lui] qui était de nouveau tombé malade ce jour-là, qui était dans une impossibilité de communiquer, comme l'atteste son médecin, le Dr [C.A.] ;

[Qu'il] souffre d'une grave maladie au niveau des parties intimes, ce qui fait qu'il ne veut se confier à personne dans son entourage, hormis son médecin ;

Que c'est la nature de sa maladie qui a fait qu'aucun [de ses] proche[s] n'a pu prévenir son conseil, ou la partie adverse, du fait [qu'il] était dans l'impossibilité de répondre à la convocation du 22 janvier 2016 ;

Qu'aujourd'hui, même s'il est encore souffrant, [il] commence à se rétablir petit-à-petit, et qu'il se sent cette fois-ci en même (*sic*) d'être auditionné ;

Qu'[à ses] yeux la maladie dont il a été victime, qui l'a empêché de se présenter le jour de son audition, constitue un cas de force majeure, de nature à justifier l'annulation de la décision entreprise, en vue d'une audition ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, dès lors que la décision attaquée n'a nullement été prise en application de ces dispositions, mais bien sur la base de l'article 57/10 de la loi.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 57/10 de la loi, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose que « La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du

statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur le constat que le requérant n'a donné aucune suite à un courrier daté du 11 janvier 2016 lui adressé à son domicile élu et l'invitant à se présenter le 22 janvier 2016 auprès des services de la partie défenderesse en vue d'y être entendu, lequel constat se vérifie à la lecture du dossier administratif qui ne comporte aucun document de nature à justifier l'absence du requérant à son audition.

Le requérant, qui ne conteste nullement avoir reçu la convocation de la partie défenderesse, dépose, à l'appui de sa requête, un certificat médical établi par un médecin en date du 23 février 2016 qui atteste son impossibilité de se présenter à ladite audition pour cause de maladie. Le requérant précise en outre, en termes de requête, souffrir d'une grave maladie « au niveau des parties intimes », connue uniquement de son médecin, raison pour laquelle aucun de ses proches n'a pu prévenir son conseil, ou la partie défenderesse, de son incapacité à être auditionné le 22 janvier 2016.

Le Conseil constate toutefois, que ce faisant, le requérant reste toujours en défaut d'exposer les éventuelles raisons qui l'auraient mis dans l'incapacité de fournir, dans les quinze jours suivant la date prévue de son audition, une explication quant à son absence à celle-ci.

Dès lors, il y a lieu de constater que le requérant n'a pas donné de motif valable en vue de justifier son absence de réaction à la convocation lui adressée par la partie défenderesse.

Il résulte des éléments qui précèdent que la partie défenderesse a fait, à bon droit, application de l'article 57/10 de la loi et que la décision attaquée est correctement motivée en référence à cette disposition légale.

3.2. Le moyen unique n'est par conséquent pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT